



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-050

PUBLIÉ LE 17 MAI 2022

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2022-05-16-00002 - agrément ESUS - Jardins des Montvaudois - 16 mai 2022 (2 pages) Page 3

70-2022-05-17-00002 - Récépissé de déclaration ROXIN (2 pages) Page 6

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Pôle appui administratif

70-2022-05-16-00003 - Arrêté de mise en demeure la société Fuji Seal à Fougerolles de satisfaire à certaines prescriptions et prescrivant des mesures encadrant la phase de travaux de l'oxydateur thermique (6 pages) Page 9

70-2022-04-19-00003 - arrêté préfectoral portant prorogation du délai de mise en service de la station d'enrobage au bitume de matériaux routiers située sur le territoire de Lure exploitée par la Société de Béton Industriel "S.B.I" (3 pages) Page 16

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-05-17-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune d'Arsans le dimanche 26 juin (2 pages) Page 20

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-05-16-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du mercredi 25 mai 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 30 mai 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (3 pages) Page 23

Préfecture de Haute-Saône / Secrétariat général commun

70-2022-05-13-00015 - Arrêté relatif aux mesures de surveillance de la tuberculose bovine chez l'espèce blaireau en zone de niveau 2 sylvatub (8 pages) Page 27

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-05-16-00002

agrément ESUS - Jardins des Montvaudois - 16
mai 2022

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Yves LAMBERT

Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- *D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte*
- *D'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail de l'emploi et de l'insertion - 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON*
- *La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-05-17-00002

Récépissé de déclaration ROXIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 913426433**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 13 mai 2022 par Monsieur Philippe Roxin, pour l'organisme ROXIN dont l'établissement principal est situé 12 rue Nelson Mandela 70400 HERICOURT et enregistré sous le N° SAP913426433 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 06 avril 2022, jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Yves Lambert

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-05-16-00003

Arrêté de mise en demeure la société Fuji Seal à Fougères de satisfaire à certaines prescriptions et prescrivant des mesures encadrant la phase de travaux de l'oxydateur thermique



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°

en date du

mettant en demeure la société FUJI SEAL, située au 77 route de Luxeuil sur le territoire de la commune de Fougerolles, de satisfaire à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2996 du 16 novembre 2005 et de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et prescrivant des mesures encadrant la phase de travaux de l'oxydateur thermique

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.181-14, L.511-1, L.514-5 et R.181-45 ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, sous-Préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n° 2996 en date du 16 novembre 2005 autorisant la SAS FUJI BURIOT à exploiter une extension de ses bâtiments industriels et à augmenter sa capacité de production pour son installation sise sur le territoire de la commune de FOUGEROLLES ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX - tél. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le récépissé de déclaration de changement de raison sociale du 18 février 2008 actant le changement de dénomination de la société FUJI BURIOT, devenue FUJI SEAL France S.A.S ;
- le rapport de mesure établi par la société EuroLorraine référencé E454-2 en date du 21 juillet 2021 suite aux mesures réalisées les 27 et 28 mai 2021 ;
- le rapport de l'Inspecteur de l'Environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 08 mars 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- l'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée par la société EuroLorraine, datée du 22 mars 2022 (référence E513) et transmise par l'exploitant en date du 24 mars 2022 ;
- le projet d'arrêté transmis le 22 avril 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- les observations formulées par la société FUJI SEAL par courriel en date du 28 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT

- que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose, qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, dans un délai qu'elle détermine ;
- que l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2996 en date du 16 novembre 2005 susvisé dispose que les rejets, après traitement par incinération, doivent respecter la valeur limite d'émission d'une concentration de 50 mg/Nm³ pour le paramètre COV non méthanique, dès lors que l'incinérateur fonctionne avec un rendement d'épuration supérieur à 98 %;
- que l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé dispose que la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³, dès lors que l'incinérateur fonctionne avec un rendement d'épuration inférieur à 98 %;
- que le rapport de la mesure réalisée en date du 27 et 28 mai susvisé montre que la concentration en COVnm est de 255 mg/Nm³ et que l'efficacité de l'oxydateur est évaluée à 75,5 % et, qu'en conséquence, les résultats montrent une non-conformité à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;
- que ce dépassement de la valeur limite d'émission est dû à un fonctionnement dégradé de l'oxydateur thermique, suite à l'incident de février 2021 ;
- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société FUJI SEAL FRANCE

SAS de respecter les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, et de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;

- que l'exploitant a prévu le remplacement de son oxydateur thermique pendant le premier semestre 2022 ;
- que le dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente peut imposer prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4, à tout moment, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
- que l'article R.181-45 du code de l'environnement prévoit que les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14, sont fixées par des arrêtés complémentaires du Préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32. Le projet d'arrêté est communiqué par le Préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit. Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions, ou la mise à jour des informations prévues à la section 2 ;
- que cette phase de travaux va conduire à des émissions non conformes à l'arrêté du 02 février 1998, et qu'il était donc nécessaire d'estimer, au regard de l'importance de ces émissions potentielles en COV en absence d'oxydateur assurant leur traitement pendant une durée de 15 semaines, l'impact sanitaire du fonctionnement de l'installation ;
- que l'exploitant a transmis par courriel en date du 24 mars 2022 une évaluation quantitative du risque sanitaire associée aux émissions atmosphériques de COV pendant la période de 15 semaines en absence de traitement ;
- que sur la base d'une estimation réaliste des émissions attendues en absence d'oxydateur, cette étude conclut en une absence de risque sanitaire préoccupant ;
- que l'exploitant s'est engagé à ne pas utiliser de solvant contenant des substances visées par des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées visées par des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 en absence de traitement des COV par l'oxydateur thermique ;
- que cette situation, tout particulièrement la phase de travaux en absence de traitement des émissions de COV de l'installation, menace de porter atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- qu'on ne peut exclure au regard des quantités de solvants émises par l'installation en absence d'oxydateur thermique que des odeurs soient perçues par le voisinage proche de l'installation et que l'exploitant doit se tenir à disposition des riverains afin de répondre à leurs interrogations et d'analyser toute nuisance olfactive potentiellement gênante ou anormale qui lui serait signalée ;

- qu'il importe donc d'encadrer cette phase de travaux afin de s'assurer que les conditions réelles de production restent dans les hypothèses prises dans l'étude quantitative du risque sanitaire évaluant l'impact sanitaire d'un tel fonctionnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société FUJI SEAL FRANCE SAS, située au 77 route de Luxeuil sur le territoire de la commune de Fougerolles, exploitant des ateliers de reproduction graphique, est mise en demeure de respecter :

- **avant le 30 septembre 2022**, les dispositions prévues à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2996 en date du 16 novembre 2005 et l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, en transmettant les résultats d'une nouvelle mesure des rejets atmosphériques à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 – INFORMATION

La société FUJI SEAL FRANCE SAS informe le préfet et l'inspection de la date d'arrêt de l'oxydateur thermique et de la date de redémarrage de ce dernier dans un délai de 48 heures. Le rapport de fin de travaux du remplacement de l'oxydateur est transmis au plus tard 15 jours après son redémarrage.

Pendant toute la durée des travaux l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection un bilan hebdomadaire mentionnant les travaux réalisés, un point relatif au respect des délais initialement prévus et les éventuelles mesures prises pour s'affranchir de toute dérive de ce planning.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES RIVERAINS

L'exploitant met en place un numéro téléphonique disponible 24h/24h pendant les 15 semaines impliquant l'absence totale de traitement des COV par l'oxydateur afin de répondre aux éventuels riverains incommodés par les odeurs et d'analyser toute nuisance olfactive potentiellement gênante qui lui serait signalée. Ce numéro doit être affiché à l'entrée du site. Un registre d'appel est mis en place et tenu à disposition de l'inspection.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION PARTICULIÈRES

La durée des travaux impliquant l'absence totale de traitement des COV par l'oxydateur thermique ne dépasse pas 15 semaines.

Pendant cette période de 15 semaines :

- le fonctionnement des lignes d'impression n'est pas autorisé entre le samedi 5h00 et le lundi 5h00 ;
- l'utilisation de solvants contenant des substances visées par des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées visées par des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 est interdite ;
- l'exploitant assure un suivi des quantités de solvants consommées afin de s'assurer que les conditions réelles de production restent contenues dans les hypothèses de l'EQRS susvisée. Il transmet ce bilan toutes les 4 semaines à l'inspection.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société FUJI SEAL FRANCE SAS.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, M. le Maire de FOUGEROLLES, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet



DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-04-19-00003

arrêté préfectoral portant prorogation du délai
de mise en service de la station d'enrobage au
bitume de matériaux routiers située sur le
territoire de Lure exploitée par la Société de
Béton Industriel "S.B.I"



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ DREAL N°

portant prorogation du délai de mise en service de la station d'enrobage au bitume de matériaux routiers située en zone industrielle « Le Tertre Landry » sur le territoire de la commune de LURE, exploitée par la Société de Béton Industriel « S.B.I »

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-48 ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 70_2019_05_07_001 en date du 7 mai 2019 autorisant la Société de Béton Industriel « S.B.I » à exploiter une station d'enrobage au bitume de matériaux routiers à LURE, Zone Industrielle « Le Tertre Landry » ;
- le courrier du 7 janvier 2022 complété par le courrier du 1^{er} février 2022 de la société S.B.I représentée par M. THIRIET, Président, dont le siège social est situé Z.I « Le Tertre Landry » à LURE (70 200) ; sollicitant la prorogation du délai de caducité de 18 mois de l'autorisation environnementale délivrée au travers de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 susvisé ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté en date du 28 février 2022 ;
- l'absence d'observation formulée par la société S.B.I par courriel du 30 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation d'enrobage à chaud ne pourra être mise en exploitation au 7 mai 2022, soit dans le délai de 3 ans défini à l'article R.181-48 du code de l'environnement, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant (contraintes liées à la crise sanitaire) ;
- que les dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement prévoient la possibilité de proroger le délai de caducité de 3 ans de l'autorisation environnementale en cas de force majeure ou de demande, justifiée et acceptée, de prorogation de délai ;
- que les contraintes liées à la crise sanitaire sont de nature à justifier la demande de prorogation du délai de caducité sollicitée au travers du courrier du 7 janvier 2022 susvisé ;
- que le délai supplémentaire demandé par l'exploitant n'est pas de nature à apporter des changements substantiels de circonstances de fait et de droit ;
- qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de prorogation de 18 mois supplémentaires, soit jusqu'au 7 novembre 2023, exprimée par la Société S.B.I ;
- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PROROGATION DU DÉLAI DE MISE EN SERVICE

Le délai de mise en service ou de réalisation de l'installation d'enrobage au bitume, exploitée par la Société de Béton Industriel « S.B.I » et implantée sur la commune de Lure, est prorogé jusqu'au 7 novembre 2023.

ARTICLE 2 - Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État, dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société de Béton Industriel (S.B.I) dont le siège est situé Z.I Le Tertre Landry - 70 200 LURE.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État, dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Conseil Municipal de LURE ;
- à la Direction Départementale des Territoires ;
- à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;
- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Vesoul ;
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection civile ;
- à l'Unité Interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 19 AVR. 2022

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-17-00001

Arrêté portant convocation des électeurs à
l'effet d'élire un conseiller municipal dans la
commune d'Arsans le dimanche 26 juin



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2022-
portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal
dans la commune d'Arsans le dimanche 26 juin 2022**

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la démission de M. Daniel RAILLARD de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal d'Arsans, acceptée par M. le préfet le 11 avril 2022 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mël : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune d'Arsans sont convoqués le dimanche 26 juin 2022, à l'effet d'élire 1 membre du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie – rez de chaussée, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le jeudi 9 juin 2022.

Article 4 : M. Nicolas RAILLARD, 1^{er} adjoint de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 17 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-16-00001

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du mercredi 25 mai 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 30 mai 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 20 mai 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 23 mai 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 20 mai 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 23 mai 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en

matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 20 mai 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 23 mai 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 20 mai 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 23 mai 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 16 MAI 2022

Le Préfet,


Michel VILBOIS

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-05-13-00015

Arrêté relatif aux mesures de surveillance de la
tuberculose bovine chez l'espèce blaireau en
zone de niveau 2 sylvatub



**Arrêté N° 2022-
RELATIF AUX MESURES DE SURVEILLANCE DE LA TUBERCULOSE BOVINE CHEZ L'ESPÈCE
BLAIREAU (Meles meles) en ZONE DE NIVEAU 2 SYLVATUB**

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. VILBOIS Michel ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance, et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que les élevages de camélidés et cervidés ;

Vu l'arrêté modifié du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2019-132-30-003 du 30 décembre 2019 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié ;

Considérant les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage en date du 8 avril 2011 (saisine 2010-SA-0154) et du 30 août 2019 (saisine 2016-SA-0200) ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB, reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/2018-699 du 19 septembre 2018, DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018 et DGAL/SDSPA/ 2018-829 du 13 novembre 2018 ;

Considérant le foyer de tuberculose détecté en élevage sur la commune de CITEY en décembre 2020, non encore inclus dans des zones à risque de tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant que la surveillance de la tuberculose bovine au sein de la faune sauvage et des blaireaux en particulier relève de l'intérêt général et vise à prévenir l'installation d'un foyer de tuberculose et ses conséquences, tant pour la faune sauvage que pour les élevages bovins ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 3 au 24 mai 2021 inclus, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'arrêté préfectoral 70-2021-06-04-0049 du 4 juin 2021 relatif aux mesures de surveillance de la tuberculose bovine chez l'espèce blaireau (*Meles meles*) en zone de niveau 2 Sylvatub ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires du département de Haute-Saône ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du département de Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Haute-Saône

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dispositif de surveillance de la tuberculose bovine sur la faune sauvage

Le dispositif de surveillance s'articule autour de 2 actions :

- le renforcement de la surveillance du réseau SAGIR relatif aux blaireaux trouvés morts,
- une campagne de prélèvement à fin de recherche de la tuberculose bovine sur un échantillon de blaireaux.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 10
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Le dispositif de surveillance est ciblé autour des lieux (bâtiments, pâtures) ayant accueilli le troupeau de bovins reconnu infecté par la tuberculose. Ainsi, la zone où sera mis en place ce dispositif, appelée zone de prospection, comprend toutes les communes dont au moins une partie du territoire est comprise dans un rayon de 2 km autour de ces lieux, elle est identique à celle de 2021. La liste de ces 14 communes figure en annexe 1.

ARTICLE 2 : Renforcement de la surveillance SAGIR

Les blaireaux trouvés morts au bord des routes à proximité des communes figurant à l'annexe 1 doivent être collectés et transmis à fins d'analyse via le réseau SAGIR sous réserve qu'ils ne soient pas dans un état de décomposition avancée.

ARTICLE 3 : Campagne de prélèvement à fin de recherche de la tuberculose bovine sur un échantillon de blaireaux

Le recensement et la géolocalisation des terriers de blaireaux devront être réalisés dans la zone de prospection afin de définir l'échantillon de blaireaux à prélever sur une partie du territoire des 14 communes dans un rayon de 2 km autour des lieux (bâtiments et pâtures) ayant accueillis le bovin infecté (annexe 1).

Les prélèvements sont ciblés sur les terriers les plus proches de ces bâtiments ou pâtures ayant accueillis le bovin infecté, avec un objectif de prélèvement de 2 blaireaux adultes par terrier actif.

Les territoires de ces communes relevant du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement peuvent également faire l'objet de prélèvements.

Des analyses pour la recherche tuberculose peuvent être réalisées sur des blaireaux lors de tirs spécifiques, sur la zone de prospection, y compris en dehors de la période citée à l'article 10.

ARTICLE 4 : Moyens et méthodes de prélèvements autorisés

La campagne de prélèvement est menée sous la responsabilité des lieutenants de louveterie, sur leur territoire de compétence.

Les prélèvements peuvent se faire par piégeage ou par tir, de jour comme de nuit.

Le lieutenant de louveterie territorialement compétent peut déléguer les opérations de piégeage à un piégeur agréé.

Il peut déléguer un autre louvetier en cas d'empêchement.

ARTICLE 5 : Dispositions particulières au piégeage

Les dispositions figurant à l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-visé sont mises en œuvre, en particulier son article 11 relatif à la déclaration en mairie du piégeur et son article 13 relatif à la surveillance des pièges et la possibilité de déléguer cette surveillance.

Toutefois, en dérogation aux dispositions de cet arrêté du 29 janvier 2007, l'utilisation de collets à arrêtoirs placés sur coulée à ras de terre est autorisée, en plus de la cage piège.

La mise à mort du blaireau piégé interviendra immédiatement et sans souffrance.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : didetspp@haute-saone.gouv.fr

ARTICLE 6 : Dispositions particulières au tir de nuit

L'utilisation de source lumineuse ou d'appareil de visée nocturne est autorisée pour le tir de nuit.

Seul le lieutenant de louveterie compétent ou son délégué peut effectuer des tirs de nuit et se faire aider d'un tiers.

Il préviendra la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office français de la biodiversité 24 heures avant toute opération de nuit.

ARTICLE 7 : Traitement des prélèvements par tir et piégeage

Les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers des congélateurs de stockage intermédiaire ou directement vers le laboratoire départemental vétérinaire et hydrologie de Haute-Saône (LDVH70) à fin de recherche de la tuberculose bovine.

ARTICLE 8 : Dispositions complémentaires

Il est précisé, au regard des risques possibles de contamination de la tuberculose bovine que :

- le port de gants à usage unique est obligatoire lors de la manipulation des blaireaux et du matériel de piégeage,
- l'utilisation de chiens est interdite dans le cadre de ces prélèvements.

Les lieutenants de louveterie transmettront à la DDETSPP un compte rendu de leur intervention au plus tard 15 jours suivant la fin de l'opération. Ce compte rendu précisera le nombre d'animaux prélevés pour chacune des blaireautières localisées.

ARTICLE 9 : Fournitures et Indemnisations

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements au laboratoire de Haute-Saône ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du département, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs, et les directeurs des laboratoires impliqués.

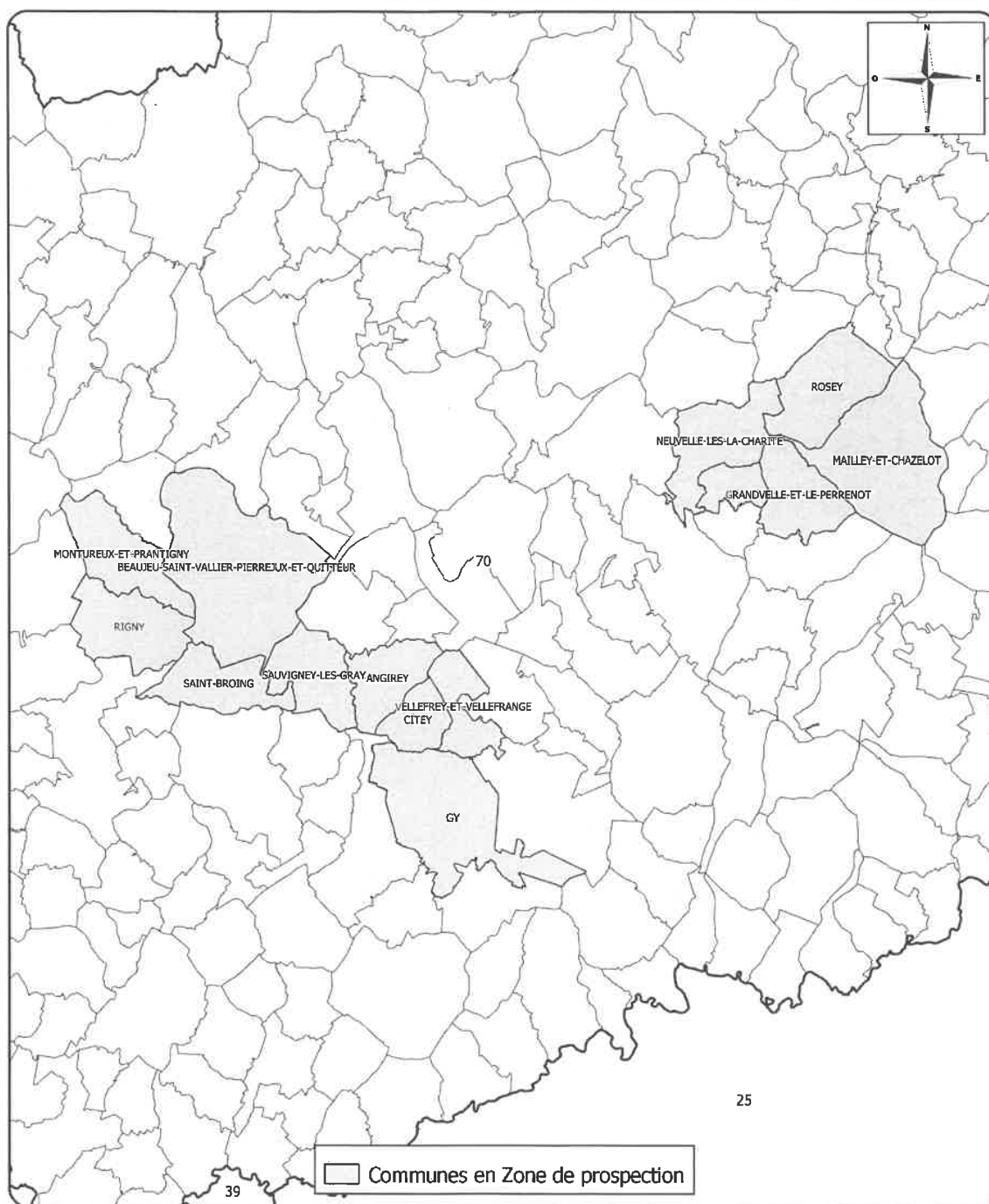
ARTICLE 10 : Période d'application

Les opérations de prélèvements sont autorisées du 15 mai 2022 au 31 décembre 2022.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Zone de surveillance de la tuberculose dans la faune sauvage - 2021

Département de Haute-Saône



Date de réalisation: 27 Avril 2021
Sources : ©IGN-BDCarto®, DDETSPP 70

0 5 10 15 km

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Annexe 1: Liste et carte des communes de la zone de prospection

INSEE	Nom_Commune	Lieutenant de louveterie territorialement compétent
70022	ANGIREY	M. Didier Dizin
70058	BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR	M. Didier Dizin
70156	CITEY	M. Jacki RENAUD
70275	GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	M. Pascal JACQUINOT
70282	GY	M. Bruno ROUSSET
70301	LIEFFRANS	M. Didier Dizin
70324	MAILLEY-ET-CHAZELOT	M. Pascal JACQUINOT
70371	MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	M. Marcel DESSEIN
70384	NEUVILLE-LES-LA-CHARITE	M. Didier Dizin
70446	RIGNY	M. Marcel DESSEIN
70452	ROSEY	M. Daniel PERRET
70479	SAUVIGNEY-LES-GRAY	M. Didier DIZIN
70461	SAINT-BROING	M. Didier DIZIN
70533	VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE	M. Jacki RENAUD

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
 Tél. 03 84 96 17 18
 Mèl : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveteries, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté sera également affiché dans chacune des mairies des communes des concernées.

Fait à Vesoul, le

13 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Michel ROBQUIN